

n°96

lettre de l'OMS

2^{EME} TRIM. 2019 - FICHE TECHNIQUE

CERTIFICAT MÉDICAL

Je pratique la course à pied et suis licencié dans une fédération sportive de sports de combat. J'aurais souhaité savoir si cette licence pouvait être assimilée au certificat nécessaire pour l'inscription à des manifestations organisées par d'autres fédérations et où la course à pied est pratiquée ?

Le code du sport prévoit que « l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence (...) dans la discipline concernée. À défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition » (article L. 231-2-1 du code du sport).

Ainsi, votre licence n'ayant pas été délivrée pour la discipline sportive « course à pied », elle ne vous permettra pas de participer à une manifestation où la course à pied est pratiquée.

Concernant l'exigence relative à la présentation d'un certificat médical, dans la mesure où la délivrance de votre licence est également subordonnée à la présentation d'un tel certificat, il pourrait sembler légitime d'estimer que celle-ci vaut, indirectement, présentation d'un certificat médical.

Malgré tout, en l'espèce, les dispositions de l'article L.231-2-1 du code du sport doivent selon nous être entendues strictement. Dès lors, même s'il semblerait que vous soyez, du fait, apte à la pratique de la course à pied, il n'en reste pas moins que la présentation de votre licence ne saurait valoir certificat médical au sens des dispositions de l'article 231-2-1 du code du sport. M.A

(Source : Jurisport n° 195 de mars 2019)

VOYAGE DE MINEURS À L'ÉTRANGER

L'équipe des moins de 12 ans de notre école de rugby a été invitée à participer à un tournoi organisé lors du week-end de Pâques par le club de rugby de Milan. Devons-nous effectuer des démarches particulières du fait de la présence de mineurs ?

En plus de l'organisation d'un voyage se déroulant hors de France, vous devrez effectivement récolter les autorisations de sortie de territoire (AST) signées par les responsables légaux des joueurs participant au tournoi.

Cette AST est obligatoire dès lors qu'une personne mineure résidant habituellement en France, quelle que soit sa nationalité, se déplace hors de France non accompagnée d'un de ses représentants légaux, même si ce déplacement s'effectue dans un pays de l'Union européenne.

Cette AST prend la forme d'un formulaire Cerfa (n° 15646*01) qui doit être signé par un des représentant légaux du mineur et accompagné de la copie de la pièce d'identité du signataire. Il n'est donc pas nécessaire de se déplacer en mairie ou en préfecture pour obtenir ce document.

Il est conseillé de collecter préalablement au voyage toutes les AST originales ainsi que les copies des pièces d'identité des signataires. M.A

(Source : Jurisport n° 196 d'avril 2019)

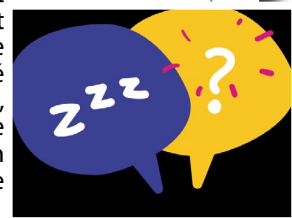
MISE EN SOMMEIL

Les dirigeants actuels de notre club de handball arrivent à terme de leur mandat et personne ne veut reprendre. Peut-on mettre l'association en sommeil en attendant de trouver des personnes qui souhaitent s'impliquer ?

Oui. Les conditions de cette mise en sommeil doivent être fixées par l'assemblée générale. On doit en effet déterminer en amont sa durée et les conditions dans lesquelles il sera décidé soit de réactiver l'association soit de la dissoudre si aucune reprise n'est possible à l'issue de cette période de sommeil. L'assemblée générale doit également désigner la ou les personnes en charge de la gestion de l'association pendant la période d'inactivité. Si ce ne sont pas les anciens dirigeants, le nom de ces gestionnaires doit être déclaré au greffe des associations. De même, si la mise en sommeil implique une modification des statuts ou un changement d'adresse de gestion, une déclaration en préfecture s'impose.

En savoir plus : « Le fonctionnement juridique et statutaire de l'association » Guide pratique d'Association mode d'emploi n° 21.

(Source : Association mode d'emploi n° 209 de mai 2019)



COTISATION

Trois mois après avoir payé sa cotisation, un membre nous a demandé de lui la rembourser car il déménage et ne pourra plus participer à la vie de l'association. Est-on obligé de le rembourser ?

Non. La cotisation de l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus... Sauf à ce que les statuts ou le règlement intérieur ne prévoient un remboursement total ou partiel pour des motifs déterminés au préalable (déménagement, décès, etc...) l'association n'a aucune obligation à effectuer un tel remboursement.

En savoir plus : « Maximiser les cotisations sans faire fuir les adhérents » Association mode d'emploi n° 187 de mars 2017.

CONFLITS D'INTÉRÊT

Dans mon club de karaté, un des professeurs, salarié, est le fils du président. Est-ce légal ?

Oui. C'est possible mais il convient toutefois d'être vigilant. En effet, une telle situation est de nature à mettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. Cependant, le fait qu'un parent du dirigeant soit salarié de l'association ne suffit pas à lui seul pour contester la gestion désintéressée dès lors que la rémunération est conforme aux usages du secteur et qu'elle est justifiée compte tenu du travail fourni. En revanche, si le lien entre le dirigeant et le salarié entraîne une situation manifeste d'abus de confiance (par exemple, si le salarié touche un salaire de toute évidence excessif eu égard à la qualité ou à la nature de l'activité ou s'il est traité différemment des autres employés), les deux protagonistes sont pénalement punissables (article 314-1 du code pénal).

En savoir plus : « Salarié et administrateur de la même famille : les risques du conflit d'intérêts » Association mode d'emploi n° 199 de mai 2018.

(Source : Association mode d'emploi n° 209 de mai 2019)

REÇU DE DON

Faut-il avoir l'autorisation de l'administration fiscale pour donner la possibilité aux donateurs de défiscaliser leurs dons ?

Non. Contrairement aux idées reçues, il n'existe pas de label, habilitation ou agrément fiscal attribués aux organismes à but non lucratif pour attester de leur éligibilité au régime fiscal du mécénat au titre des articles 200 et 238 bis du CGI. Il appartient à l'organisme qui sollicite un don ouvrant droit à l'avantage fiscal du mécénat d'attester, sous sa responsabilité, qu'il répond effectivement aux conditions fixées par le code général des impôts. La démarche d'interrogation de l'administration fiscale (dite de rescrit fiscal) n'est pas obligatoire, comme l'a d'ailleurs explicitement indiqué le Conseil d'État dans son arrêt du 14 février 2011 n° 329252.

En savoir plus : « Intérêt général : les services fiscaux ne font pas la loi » Association mode d'emploi n° 169 de mai 2015.

(Source : Association mode d'emploi n° 207 de mars 2019)



LIVRET A

Une association peut-elle être titulaire d'un livret A ?

Lorsqu'une association possède un excédent de trésorerie, elle peut vouloir le placer dans l'attente de son affectation. À cette occasion, il lui est donc possible de se doter d'un compte épargne. Elle doit cependant être vigilante et ne pas accumuler les excédents dans le seul but de les placer, ce qui traduirait une absence de non-lucrativité.

Lorsqu'une association envisage d'effectuer des placements, elle doit s'assurer que ces derniers se feront en toute sécurité et ne pourront pas faire perdre de l'argent à la structure. Elle doit également s'assurer que les fonds seront disponibles à tout moment et qu'ils pourront être mobilisés dès que leur affectation aura été décidée.

Au vu de tous ces éléments, le livret A constitue une solution adaptée au placement des liquidités des associations. En effet, les sommes placées sont garanties par l'État et bénéficient d'un taux de rémunération fixé par arrêté (pour 2018, le taux s'élevait à 0,75%). Par ailleurs, les intérêts calculés à la quinzaine et versés annuellement, sont exonérés d'impôt.

L'article R.222-2 du code monétaire et financier fixe la plafond du livret A à 76 500 euros pour les associations (contre 22 950 euros pour les particuliers). Chaque association ne peut détenir qu'un seul livret A.

Afin de pouvoir disposer de ce type de livret, l'association doit être régulièrement déclarée et ne doit pas être soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. M.A



(Source : Jurispost n° 196 d'avril 2019)

COMPTES ANNUELS

Existe-t-il un délai pour valider nos comptes annuels ?

Souvent. Bien que rien ne l'impose légalement pour de nombreuses associations, il est d'usage (et parfois réclamé par les partenaires) de soumettre les comptes au vote des membres de l'association. Lorsque c'est prévu, il convient de suivre les conditions et modalités de vote des comptes définies dans les statuts. Ainsi, dans la plupart des associations, les comptes doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale, sans plus de précision. Dans ce cas, ils doivent donc être soumis au vote dans l'année qui suit l'exercice comptable. Cependant, vos statuts peuvent imposer un délai plus court que vous êtes alors tenus de respecter. Attention, certaines associations, telles les associations relevant de l'article L.612-1 du code de commerce, sont légalement obligées de valider leurs comptes dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En savoir plus : « Le fonctionnement juridique et statutaire de l'association ». Guide pratique d'Association mode d'emploi n° 21.

(Source : Association mode d'emploi n° 209 de mai)

LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

SMIC Horaire au 1 ^{er} janvier N :	10,03 €
SMIC Horaire dernière augmentation :	10,03 €
SMIC Mensuel (35 heures) :	1 521,25 €
Minimum garanti :	3,62 €

Conventions Collectives : Valeur du point étendue	
Animation (au 01.03.2019) :	6,24 €
Sport (au 15.02.2019) :	1 447,53 €

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :	
Automobile :	0,315 €
Vélocycle, Scooter, Moto :	0,123 €

Plafond de Sécurité Sociale (année 2019)

Annuel :	40524 €
Trimestriel :	10131 €
Mensuel :	3377 €
Quinzaine :	1689 €
Semaine :	779 €
Journée :	186 €
Horaire :	25 €

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)